



Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.6/1995/3/Add.7
14 mars 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME
Trente-neuvième session
New York, 15 mars-4 avril 1995
Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

PRÉPARATIFS DE LA QUATRIÈME CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES FEMMES :
LUTTE POUR L'ÉGALITÉ, LE DÉVELOPPEMENT ET LA PAIX : EXAMEN ET
ÉVALUATION DE L'APPLICATION DES STRATÉGIES PROSPECTIVES D'ACTION
DE NAIROBI POUR LA PROMOTION DE LA FEMME

Deuxième opération d'examen et d'évaluation
de l'application des Stratégies

Rapport du Secrétaire général

Additif

II. QUESTIONS PRIMORDIALES

I. La méconnaissance des droits fondamentaux de la femme
reconnus sur les plans international et national et le
manque d'engagement en leur faveur

1. L'un des buts et principes de base des Nations Unies est, selon la Charte, de réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous sans distinction de sexe [Art. 1 par. 3 et Art. 55 c)]. Le Préambule de la Charte insiste sur la ferme résolution des Nations Unies "à proclamer à nouveau [leur] foi dans l'égalité des droits des hommes et des femmes". D'autre part, la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, qui constitue dans la plupart des pays la norme de référence en matière de droits et libertés fondamentaux, condamne solennellement toute discrimination fondée sur le sexe et déclare clairement que "tous sont égaux devant la loi et ont droit sans distinction à une égale protection de la loi. Tous ont droit à une protection égale contre toute discrimination qui violerait la présente Déclaration et contre toute provocation à une telle discrimination" (art. 7).

* E/CN.6/1995/1.

2. Ces principes ont trouvé leur application dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², dont le Protocole facultatif forme la base juridique des communications émanant de particuliers qui s'estiment victimes d'une violation de l'un quelconque de ces droits, et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, tous deux adoptés en 1966.

3. De toutes les conventions relatives aux droits fondamentaux, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³ est la plus explicite affirmation des droits des femmes. Elle est le résultat de plus de 30 ans de travaux de la Commission de la condition de la femme. Outre le fait qu'elle constitue une charte générale de la femme en codifiant des principes déjà inscrits dans le droit international, elle définit un programme d'action pour assurer le plein exercice de ces droits. Ainsi, réaffirmant l'égalité des droits des femmes et des hommes dans tous les domaines (société et famille), elle oblige les États parties à "poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes" (art. 2), en prenant des mesures pour extirper les racines sociales de l'inégalité entre les sexes, et leur demande de supprimer les lois, stéréotypes, pratiques et préjudices qui compromettent le bien-être des femmes et leur droit à l'égalité.

4. Le nombre d'États qui ont reconnu la force obligatoire de la Convention est un bon indicateur de la détermination mise à éliminer dans la loi la discrimination à l'égard des femmes. Avant la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme, tenue à Nairobi en 1985, on ne comptait que 39 États parties à la Convention. En juin 1990, lors de la première évaluation de l'application des Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme, il y en avait 102. En janvier 1995, leur nombre est passé à 139. La plupart de ces États ont accepté leurs obligations sans restrictions, bien que 29 d'entre eux aient émis des réserves de fond, dont certaines fondées sur leur droit religieux ou leurs traditions culturelles.

5. À la suite de la première évaluation de l'application des Stratégies de Nairobi, le Conseil économique et social a adopté les conclusions et recommandations suivantes (résolution 1990/15) :

"3. Il convient de reconnaître l'interdépendance, d'une part, entre les différents secteurs politiques et sociaux et, d'autre part, entre la situation juridique et la situation sociale. Toutefois, l'égalité de jure ne constitue qu'une première étape vers l'égalité de facto. La plupart des pays ont pris des dispositions législatives pour donner aux femmes des chances égales devant la loi, autrement dit l'égalité de jure. Mais la discrimination de facto de même que de jure se poursuit et un engagement politique et économique clair de la part des gouvernements et des organisations non gouvernementales sera nécessaire pour l'éliminer. Un obstacle à l'élimination de la discrimination de facto est que la plupart des femmes et des hommes n'ont pas connaissance des droits légaux des femmes ou ne comprennent pas très bien les systèmes juridiques et administratifs dans le cadre desquels ces droits doivent être exercés. Des mesures préférentielles

en faveur des femmes exigent des bases juridiques qu'il reste encore à créer.

Recommandation I. Les gouvernements, en association avec les organisations féminines et autres organisations non gouvernementales, devraient prendre des mesures à titre prioritaire pour informer les femmes et les hommes des droits des femmes en vertu des conventions internationales et des législations nationales et pour préparer ou poursuivre des campagnes pour l'initiation des femmes aux principes du droit', en ayant recours à l'éducation de type scolaire et extrascolaire à tous les niveaux, aux médias et autres moyens; des efforts à cette fin devraient être menés d'ici à 1994.

Les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes devraient être portés à la connaissance du public par les moyens de communication auxquels les femmes ont accès en vue de leur faire prendre conscience de leurs droits. Les rapports nationaux adressés au Comité devraient être largement diffusés dans les pays respectifs et examinés par les organisations gouvernementales et non gouvernementales. Les organismes des Nations Unies, en particulier l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, devraient être priés de faire le bilan de l'expérience acquise par chaque pays dans la promotion de l'initiation aux principes du droit en vue d'aider les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les mouvements féminins à lancer des campagnes réussies.

Recommandation II. Les gouvernements devraient prendre des dispositions en vue de mettre en pratique l'égalité légale, y compris des mesures établissant une relation entre chaque femme et le mécanisme officiel national, par exemple en créant des postes de médiateurs ou des systèmes analogues. Le cas échéant, il conviendrait de faciliter l'accès à la réparation judiciaire au moyen de l'action collective ou individuelle en justice, intentée par le mécanisme national et les organisations non gouvernementales en vue d'aider les femmes à obtenir la reconnaissance concrète de leurs droits."

6. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme de 1993 a reconnu explicitement que "les droits fondamentaux des femmes et des fillettes font inaliénablement, intégralement et indissociablement partie des droits universels de la personne" et que "les violences fondées sur l'appartenance au sexe féminin et toutes les formes de harcèlement et d'exploitation sexuelle, y compris celles qui sont la conséquence de préjugés culturels et d'une traite internationale, sont incompatibles avec la dignité et la valeur de la personne humaine et doivent être éliminées"⁴. La Conférence a donc invalidé toute limitation, pour cause de contradiction avec la culture, la tradition ou la religion, des droits fondamentaux des femmes tels qu'ils ressortent des normes internationales.

7. La Conférence a également évoqué les violations des droits fondamentaux des femmes lors de conflits armés, considérant notamment que "le viol systématique, l'esclavage sexuel et la grossesse forcée contreviennent aux principes

fondamentaux des droits de la personne humaine et du droit humanitaire internationalement reconnus."

8. Parmi ses autres résultats, la Conférence :

a) A demandé à tous les États de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes d'ici la fin du siècle et de retirer les réserves incompatibles avec le but de cet instrument;

b) A recommandé la création au Centre pour les droits de l'homme d'un service de liaison pour les activités concernant les femmes et a souhaité le renforcement des structures et activités du système des Nations Unies dans le domaine des droits fondamentaux des femmes;

c) A suggéré de nommer un rapporteur spécial sur la question de la violence contre les femmes;

d) A suggéré d'élaborer un protocole facultatif se rapportant à la Convention et qui permette de déposer des plaintes individuelles.

9. Il semble, notamment à en juger par les rapports de pays, que l'on continue de progresser vers l'adoption de textes de loi établissant l'égalité des sexes. Cette égalité de droit ne peut toutefois se transformer en égalité de fait que si les États sont fermement résolus à traduire la législation dans les faits. L'attitude du pouvoir judiciaire, des responsables de l'application des lois et de la société dans son ensemble est également déterminante, d'autant que souvent, il n'existe pas de mécanismes bien établis pour contrôler cette application. Les mesures prises dans le sens de l'égalité de droit sont exposées ci-après, l'analyse des progrès réalisés sur la voie de l'égalité de fait figurant dans d'autres parties de ce rapport général d'évaluation.

1. Progrès accomplis dans la réalisation de l'égalité de droit

10. De nombreux pays déclarent avoir pris des mesures pour garantir l'égalité juridique des sexes et se doter des mécanismes nécessaires pour faire de cette égalité une réalité. Beaucoup signalent, par exemple, qu'ils ont adopté des lois sur l'égalité des chances. La plupart indiquent en outre que leur constitution ou loi fondamentale assure l'égalité entre les hommes et les femmes même lorsqu'elle ne comporte pas de dispositions expresses en ce sens, et plusieurs déclarent avoir renforcé ces garanties constitutionnelles en promulguant des lois ou en modifiant les codes civil, pénal et de la famille de façon à garantir aux femmes, par des textes officiels, des droits, une protection, un accès et des chances égaux à ceux des hommes dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi, de la santé et dans le mariage et la famille, réformes qui, disent ces pays, ont permis à de nombreuses femmes de faire valoir leurs droits.

11. Beaucoup de pays déclarent s'être efforcés d'y incorporer les dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes dans leur législation nationale et d'adapter celle-ci. L'un d'eux fait toutefois observer que "dans aucun pays, le citoyen moyen n'étudie encore attentivement les conventions des Nations Unies ni n'est pénétré des

intentions qui les inspirent... Or il importe que les femmes sachent pourquoi la Convention a été établie et de quelle façon elle est censée les aider à améliorer leur condition. Il importe également, pour que les femmes soient à même de faire valoir leurs droits, qu'elles sachent comment cet instrument s'articule sur la législation de leur pays et influe sur elle". Un problème subsiste toutefois lorsque les femmes ne s'intéressent pas à la question, ou ne connaissent pas ou ne savent pas exploiter les possibilités que leur donnent les lois, ou encore n'ont ni la volonté ni les moyens d'utiliser celles-ci à leur avantage.

12. Il ressort de plusieurs rapports que les femmes seraient peu disposées à lutter pour faire valoir leurs revendications et leurs droits. Certains pays, en particulier d'Asie et d'Afrique, indiquent que les femmes demeurent craintives, réticentes, peu motivées ou mal à l'aise quand il leur faut recourir à la justice, notamment en cas de litige familial.

13. En outre, même lorsqu'il existe des lois antidiscriminatoires, leur application peut se trouver émoussée par un système juridique bivalent qui reconnaît la validité d'un droit traditionnel qui, lui, est discriminatoire. Dans certains pays où coexistent de multiples ethnies et de multiples religions, par exemple, un système juridique de cette nature autorise la discrimination fondée sur le sexe, en particulier dans les droits individuels et au sein de la famille. Dans bien des pays, les valeurs sociales sont encore fortement influencées par des pratiques et des règles coutumières ou religieuses, qui parfois contredisent directement les normes internationales protégeant les droits de l'homme, et même le droit civil interne.

14. Certains pays ainsi dotés de systèmes juridiques parallèles ont entrepris de revoir leurs textes législatifs en vue de concilier les valeurs traditionnelles qui sous-tendent leurs pratiques coutumières et leur code civil. D'autres s'efforcent d'abroger ou de modifier les lois et pratiques qui établissent une discrimination contre des populations autochtones, des minorités ethniques ou des groupes ou classes sociales particuliers et qui par conséquent frappent d'une double discrimination les femmes appartenant à ces communautés.

15. Plusieurs pays déclarent qu'ils sont fermement décidés à unifier leurs codes civil et pénal afin de les rendre applicables à tous, sans distinction de sexe, et à faire en sorte que toutes les femmes deviennent des citoyennes à part entière et puissent, à égalité avec les hommes, exercer tous les droits de la personne humaine et jouir de toutes les libertés fondamentales.

16. Mais beaucoup de pays, en particulier en Afrique, en Asie et dans le Pacifique, indiquent que les règles internationales ne sont pas encore toutes intégrées ou prises en considération dans leur droit interne et dans les politiques et pratiques nationales. Cette situation s'explique de diverses manières, notamment par l'absence de volonté politique, l'inertie des organes judiciaires, l'opposition foncière à des normes internationales perçues comme contraires aux pratiques religieuses, culturelles ou coutumières, l'absence de groupements nationaux capables de lutter utilement et sans crainte de représailles pour le changement, ou encore le manque de mécanismes d'exécution efficaces même quand la législation voulue est en place.

17. Un certain nombre de pays signalent des actions collectives menées par des femmes pour faire valoir leurs droits, notamment des procès intentés à titre individuel ou catégoriel, afin de créer des précédents qui fassent jurisprudence et où souvent interviennent des représentants de la cause féminine qui espèrent ainsi amener rapidement les autorités à établir des garanties constitutionnelles. Plusieurs pays signalent de telles actions collectives, en particulier quand il s'agit de violences au foyer ou de crimes tels que la traite à des fins de prostitution.

18. Un certain nombre de pays d'Afrique et d'Asie indiquent que des organisations non gouvernementales et des pays donateurs ont entrepris de collaborer pour que les gens ordinaires puissent apprendre ce que sont leurs droits. Les méthodes de cette éducation juridique varient suivant les pays. Certains mettent l'accent sur la nécessité de sensibiliser la population à la question. Pour beaucoup, l'alphabétisation généralisée est, comme l'a déclaré l'un d'entre eux, "l'un des principaux moyens de faire prendre conscience aux individus de leurs droits; proclamer officiellement ceux-ci ne suffit pas à changer les rapports de force fondamentaux existant au sein de la société".

19. Plusieurs pays disent néanmoins que pour que cette éducation juridique ait des effets durables, elle doit sensibiliser à la notion de droits en général, mais aussi aux droits garantis par les lois nationales, puisque tous les individus peuvent invoquer la protection des codes pénal et civil. Un pays recommande une campagne de changement des comportements, qui persuade chacun de la réalité de ses droits et de l'efficacité des mécanismes permettant de les faire valoir. Certains pays déclarent s'attacher à faire connaître aux femmes l'existence de lois protégeant les droits individuels mais ne mentionnent pas le reste de la population. D'autres, par contre, disent avoir créé des centres d'aide judiciaire, antennes parajuridiques ou autres mécanismes du même ordre où femmes et hommes peuvent trouver, a dit l'un d'eux, "pour une somme minimale, sans difficultés ou risque personnel, l'aide nécessaire pour obtenir justice et réparation comme le prévoit la loi".

20. Les raisons pour lesquelles les femmes n'exercent pas toujours leurs droits sont variables. Selon les rapports émanant de certaines régions, les femmes comprennent mieux les nécessités vitales dont les privent la pauvreté, l'absence de services de santé et de services sociaux pour les enfants et la famille et la précarité de leur situation économique, que la notion de droits devant la loi.

21. En ce qui concerne le droit de la famille et le droit matrimonial, les principales préoccupations semblent être les mêmes d'une région à l'autre, bien que les rapports évoquent surtout les problèmes qui revêtent une acuité et une importance particulières dans le pays dont ils émanent – c'est ainsi que le versement des pensions alimentaires (à la femme et aux enfants) et le partage des tâches ménagères et des responsabilités familiales figurent au premier plan des préoccupations de certains pays, tandis que d'autres mettent en avant les droits économiques et politiques et le droit de posséder des terres et des biens. Mais, partout, l'extension à toutes les femmes du droit à un travail rémunéré, à des services de santé, à la sécurité sociale et au crédit est un sujet de préoccupation majeure. Plusieurs pays déclarent également que la réalisation de certains droits fondamentaux qui ne sont pas encore reconnus comme tels chez eux, comme le droit au développement économique et à l'égalité

en matière d'instruction, conduira automatiquement à la réalisation d'autres droits fondamentaux de la personne pour les femmes comme pour les hommes.

2. Mécanismes d'application

22. Appliquer les instruments relatifs aux droits fondamentaux signifie pour les États parties non seulement respecter les libertés et droits individuels mais également en favoriser la concrétisation, en créant des conditions de nature à permettre aux citoyens d'exercer librement ces droits dans tous les domaines.

23. Seuls quelques pays ont déclaré avoir institué un médiateur ou un mécanisme similaire pour promouvoir l'exercice de ces droits; d'autres ont créé des conseils ou tribunaux chargés de connaître des différends de toute nature, ou des commissions ayant pour mission de réformer la législation ou encore des organes similaires chargés d'étudier les lois et pratiques en vigueur et dont les travaux permettront d'élaborer de nouveaux textes, d'harmoniser les concepts ou d'abroger les dispositions discriminatoires.

24. Dans tous les pays, le système judiciaire constitue un important instrument d'application des lois, contribuant par une juste interprétation de celles-ci à réaliser l'intention du législateur. Dès lors qu'il s'agit de démontrer leur attachement aux principes de l'égalité de tous devant la loi et de l'égalité entre les sexes, les États doivent permettre à tous les citoyens ayant la formation juridique voulue – hommes et femmes – de dire le droit dans leur pays.

25. Dans de nombreux pays, on enregistre un accroissement du nombre de femmes dans les professions juridiques. Le nombre de femmes magistrats ou juges, par exemple, ne cesse d'augmenter, bien que dans de nombreuses régions cette évolution demeure lente et marquée par des tendances différentes : c'est ainsi qu'en Afrique et dans les Caraïbes, il y a davantage de femmes juges et de femmes magistrats que dans d'autres parties du monde, alors que dans les États dont le système juridique est fondé sur la loi islamique il y en a moins.

3. Problèmes

26. Il est particulièrement difficile de faire reconnaître les droits fondamentaux des femmes dans certains domaines, par exemple face à la violence en général (cette question est analysée en détail dans la section publiée sous la cote E/CN.3/1995/7/Add.4), ou encore leurs droits politiques, les droits génésiques, les droits économiques et les droits au sein de la cellule familiale.

Droits politiques et nationalité

27. Les droits politiques et le droit à la nationalité sont consacrés par les conventions des Nations Unies qui ont précédé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Il n'en reste pas moins que leur exercice effectif n'est pas encore assuré dans certains pays en ce qui concerne les femmes.

28. La question de la nationalité ou de la citoyenneté est liée à celle de la capacité juridique, c'est-à-dire, pour les femmes, à la jouissance des mêmes droits que les hommes dans la vie publique, dans la société et dans les relations familiales. Il faut par exemple être juridiquement capable pour contracter; si les femmes n'ont pas cette capacité, leurs possibilités sont considérablement réduites.

29. Dans certains pays, le droit de la femme à la citoyenneté est juridiquement limité par des restrictions du droit de vote ou de l'éligibilité à une fonction publique. Il arrive aussi que les enfants aient automatiquement la citoyenneté du père, sans pouvoir prendre celle de la mère. Si, dans plusieurs pays, la femme peut maintenant conserver ou acquérir la nationalité considérée ou y renoncer, son droit est le plus souvent dicté, dans la pratique, par la nationalité et le lieu de résidence du mari. Qu'une femme choisisse de conserver ou d'acquérir une nationalité différente de celle de son mari et elle risque de voir restreindre ses droits au sein de la famille, en particulier à l'égard de ses enfants.

30. Il devient d'autant plus important de reconnaître à la femme le droit de choisir sa nationalité que les flux migratoires internationaux et le nombre de familles dirigées par une femme ne cessent d'augmenter. Le rapport présenté par la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC), en particulier, montre à quel point il importe que la femme puisse faire connaître dans toute sa plénitude son statut de citoyenne indépendante. Pour l'exercice de cette citoyenneté dans une société libre, l'éducation non sexiste et l'égalité entre femmes et hommes sont des conditions indispensables. Certains pays font cependant observer que la question de la nationalité ou de la citoyenneté ne présente pas une grande importance pour leurs populations essentiellement rurales.

Droits génésiques

31. La question des droits génésiques des femmes, qui a tenu une large place lors de la Conférence internationale sur la population et le développement, n'est pas résolue. Elle tourne autour de la norme de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes qui pose que les femmes et les hommes ont le droit de choisir librement le nombre de leurs enfants et l'espacement des naissances.

32. Il est démontré que, pour que les femmes puissent exercer concrètement leurs droits génésiques, un certain nombre de facteurs doivent être réunis : législation appropriée, autonomie, instruction élémentaire, indépendance économique suffisante, existence de services, moyens et information en matière de santé et de planification familiale. Ce sont là autant de facteurs qui permettent à la femme d'asseoir son indépendance par rapport à l'homme et de décider librement d'avoir ou non des enfants, de leur nombre et de l'espacement de leurs naissances. Tout gouvernement respectueux de ces droits et soucieux de leur promotion est donc tenu de prendre des mesures concourant à créer ces conditions.

Droits économiques

33. Les Stratégies prospectives d'action de Nairobi appellent des réformes agraires qui garantissent aux femmes des droits constitutionnels et juridiques d'accès à la terre et aux autres moyens de production et la jouissance des fruits de leur travail et de leur revenu et leur donnent les moyens de profiter des apports de la recherche, des possibilités de formation, des facilités de crédit et autres éléments d'infrastructure.

34. L'article 15 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes pose que la femme est l'égale de l'homme devant la loi, notamment en matière civile, l'objectif étant que les femmes obtiennent la même capacité juridique que les hommes et les mêmes possibilités d'exercer cette capacité. Mais les rapports indiquent que dans les faits, même dans les États parties à la Convention, cette égalité dans la jouissance ou l'exercice des droits n'est pas encore absolue et qu'il y a toujours une certaine discrimination envers les femmes. S'il y a des exceptions – des études révèlent qu'en Europe les femmes sont plus nombreuses que les hommes à posséder des terres –, de nombreuses femmes dans le monde rencontrent encore divers obstacles déguisés, même là où l'égalité des droits est reconnue, pour conclure des contrats ou exercer leurs droits de propriété. Un pays a expliqué que, dans les sociétés patrilinéaire, la femme n'a pas de droits sur la terre de peur qu'elle ne transmette celle-ci à la famille du mari. Dans certains pays, alors que le droit coutumier donnait jusqu'à une certaine époque aux femmes des droits d'usufruit sur lesquels le mari n'avait aucun pouvoir, lorsqu'il a fallu inscrire au cadastre les terres des clans, les hommes en ont pris la possession devant la loi en s'inscrivant seuls sur les titres de propriété des terres de la famille.

35. Il existe une différence fondamentale, du point de vue de la condition des femmes, entre les pays qui consacrent l'égalité des sexes dans la loi de l'État, même si celle-ci n'est pas toujours appliquée et les pays qui ne reconnaissent pas ce principe dans leur législation. Certains pays indiquent que, dans la majorité des cas, les femmes n'ont pas la possibilité d'exercer la capacité juridique de la même façon que les hommes, même lorsque la loi la leur confère, à cause de traditions culturelles et de coutumes. C'est ainsi que, même lorsque la capacité juridique leur est reconnue, elles ont souvent des difficultés à conclure un contrat ou à obtenir un crédit bancaire sans une garantie de leur mari ou d'autres hommes de la famille et les banques leur font payer des taux d'intérêt plus élevés qu'aux hommes, les décourageant ainsi de demander des prêts.

36. Plusieurs pays indiquent que pour de nombreuses femmes, l'autonomie juridique envisagée dans les Stratégies de Nairobi ne s'est pas concrétisée sur tous les plans. Dans certains États, bien que l'accès au crédit soit garanti par la loi, la pratique contredit l'intention du législateur. De nombreuses femmes ne sont toujours pas en mesure d'obtenir des prêts ou des lignes de crédit de la part d'organismes publics ou de banques privées car elles n'ont pas de moyens de constituer les sûretés requises. Dans certains cas, on exige des femmes qu'elles donnent davantage de garanties et versent des taux d'intérêt plus élevés que les hommes. Toutefois, de nombreux rapports indiquent que les femmes sont maintenant plus nombreuses à travailler à leur compte ou à lancer

des entreprises, réussissant au moins aussi bien que les hommes et jouant un rôle important dans l'économie de leur pays.

Droits fondamentaux au sein de la famille

37. La loi et la pratique régissant les affaires de la famille varient selon les pays. Les dispositions du droit civil concernant le mariage, le divorce, la garde des enfants, la tutelle ou les pensions alimentaires, l'héritage, la puissance et la propriété, laissent toujours à désirer. Plusieurs pays indiquent que les femmes invoquent le droit de la famille avant le droit du travail, le droit pénal et le droit commercial. Un pays a signalé que, alors que la plus grande partie de sa législation reconnaît l'égalité des sexes, ce n'est pas encore le cas des textes concernant la famille.

38. D'autres pays indiquent eux aussi que c'est dans le droit de la famille que l'évolution des structures discriminatoires est la plus lente. Un pays dit que les normes par lesquelles la collectivité définit la famille matrilineaire ou patrilineaire élargie non seulement déterminent la structure familiale typique mais dictent également des comportements sociaux; les comportements non conformes aux attentes, croyances et normes qu'impose la tradition socio-culturelle sont découragés et sanctionnés par l'ostracisme de la société.

39. Plusieurs pays signalent qu'ils ont modifié leur code de la famille ou leur législation matrimoniale pour garantir aux deux sexes le même traitement au regard du droit quand ils se marient ou demandent le divorce. Mais dans de nombreux pays, notamment ceux qui sont régis par la charia islamique ou une autre loi non séculière, les hommes peuvent demander le divorce pour des motifs différents de ceux qui sont admis pour les femmes. Certains pays, pour décourager la polygamie et empêcher que les jeunes ne soient mariés de force ou trop tôt, imposent désormais l'enregistrement de tous les mariages quelle que soit leur référence culturelle. De nombreux pays ont également modifié l'âge légal du mariage, qui cependant reste en général plus bas pour les filles que pour les garçons, la moyenne étant comprise entre 15 et 18 ans. La liberté du choix du conjoint est également une tendance croissante dans de nombreux pays.

40. Plusieurs pays dont les lois étaient discriminatoires ont promulgué des codes de la famille progressistes. Cependant, dans de nombreux autres, en particulier des pays d'Afrique, d'Asie, du Pacifique et d'Asie occidentale, le droit de la famille reflète encore l'évolution complexe de leurs systèmes juridiques.

41. L'un des pays a fait observer au sujet de son nouveau code de la famille qu'il ne faut pas oublier que ces dispositions ont été conçues comme un compromis entre les valeurs traditionnelles, la liberté religieuse et les principes séculiers modernes. Cet équilibre délicat explique clairement pourquoi le Code, qui à certains égards libère les femmes, contient encore de nombreuses mesures discriminatoires à leur égard et semble même, par certaines de ses dispositions, renforcer le pouvoir patriarcal. Ainsi, tout en introduisant le consentement au mariage, en supprimant la procréation forcée et en bannissant le lévirat, il n'a pas aboli la polygamie, la dot traditionnelle, la répartition inégale de l'héritage, le choix de l'homme comme chef de famille et la prédominance de l'autorité paternelle.

42. En ce qui concerne l'héritage et la propriété, de nombreux pays indiquent que, dans la pratique, les droits des femmes sont jugés secondaires malgré la loi. Cela est particulièrement manifeste dans les pays où le droit coutumier et les préceptes religieux régissant l'héritage et la propriété ont le même poids que les lois successorales de l'État. Dans la plupart des traditions et des cultures, à l'exception des sociétés matrilineaires, la loi favorise les héritiers mâles. Souvent, l'héritage réservé aux veuves ne reflète aucunement le principe de l'égalité dans la propriété des biens acquis pendant le mariage, en particulier lorsque l'apport de l'épouse n'était pas d'ordre financier, même s'il a assuré un revenu au mari et augmenté ses avoirs. Dans certains systèmes juridiques cependant, les biens acquis pendant le mariage sont répartis également.

43. Certains pays signalent qu'ils ont promulgué un nouveau code de la famille qui a conduit à la reconnaissance de la valeur économique des travaux domestiques. Plusieurs autres, notamment en Afrique, indiquent que les coutumes discriminatoires à l'égard des femmes se retrouvent dans les dispositions de loi relatives au mariage, au divorce, à la propriété et à l'héritage.

44. Dans de nombreux endroits du monde les femmes ont toujours eu un droit limité à la propriété, avant ou après le mariage. On signale qu'il existe encore des cas où la femme peut recevoir des biens par don ou par héritage mais ne peut pas les transmettre. Dans certaines sociétés ou certains groupes religieux traditionalistes, pourtant soumis à la législation d'un État séculier moderne, les biens possédés par les hommes sont transmis de préférence aux héritiers de la branche masculine, alors que les biens de la femme décédée sont divisés équitablement entre le conjoint, les fils et les filles. Dans d'autres pays, l'héritage dépend de la loi invoquée en premier lieu qui prévaut, sauf si elle est contestée, auquel cas les tribunaux doivent rendre une décision d'espèce.

Notes

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale.

³ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

⁴ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III, par. 18.
